ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 11782

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministere de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I a la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prevoit le versement des cotisations de retraite complementaire pendant les trois premiers mois d'arret de travail pour raison de sante, ce qui penalise lourdement les maitres contractuels des etablissements d'enseignement prive affilies au regime de retraite complementaire des cadres. Il en resulte, en effet, que les maitres concernes ne beneficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la periode qui suit l'arret de travail pour maladie (c'est-a-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrieme mois d'arret de travail). Or, par les decrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifies, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maitres en fonction dans les etablissements prives sous contrat et de se conformer aux regles qui definissent le fonctionnement des regimes concernes. Il lui demande s'il envisage de revenir sur son refus d'appliquer ces regles qui constitue une infraction aux dispositions reglementaires enoncees ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits, en matiere de retraite complementaire, des maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat places en arret de travail pour maladie doivent effectivement etre sauvegardes. La situation de ces maitres sera reexaminee favorablement au regard des regles posees par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Données clés

Auteur : M. Philibert Jean-Pierre
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11782
Rubrique : Retraites complementaires
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1732